

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

31/2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT



Nombre de membres

. Afférents au C.M.
19
. En exercice :
19
. Qui ont pris part à la
délibération :
19

Séance du 12 juin 2020

L'an deux mil vingt
et le douze juin

à 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : : Messieurs COSTA, FEYDEL, MORELLI, BENVENUTI, SIMONETTI-MALASPINA,
PANZA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, FOURNIER, GUARDINI, SCOTTO, SANCIU,
PONZEVERA, VOLELLI

Absents : Mme BEGNIS, Mme ROVERE, Mr HLUSICKA et Mme FERRAGUTI.

Procuration : Mme BEGNIS à Mme SEBASTIANI, Mme ROVERE à Mr MORELLI, Mme
FERRAGUTI à Mme GUARDINI, Mr HLUSICKA à Mr OLMETA.

DATE DE LA
CONVOCATION
08/06/2020

DATE AFFICHAGE
15/06/2020

Monsieur MORELLI Yoann a été nommé secrétaire de séance.

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

16 JUIN 2020

COURRIER ARRIVEE

Objet de la délibération

Commission de contrôle des Elections - désignation de membres

Le maire expose au conseil municipal qu'il faut se conformer à la circulaire ministérielle du
12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes
électorales pour la réforme de la révision des listes électorales.

De ce fait, les commissions administratives de révision des listes électorales seront
supprimées et il reviendra aux maires de statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations
des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Des commissions de contrôle seront créées par la loi précitée et instituées au sein de
chaque commune et pour une période de 3 ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du
conseil municipal.

Elles auront pour mission d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs
préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur rencontre.

Ainsi, à compter du 1er janvier prochain, il n'y aura donc plus qu'une seule commission de
contrôle pour la commune.

Conformément à l'article R7 du code électoral, dans sa version qui entrera en vigueur au 1er janvier
prochain, il nous appartient de désigner un conseiller communal prêt à participer aux travaux de la
future commission de contrôle, à l'exclusion du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des
conseillers municipaux titulaires d'une délégation d'inscription sur les listes électorales, lesquels, en
application de l'article L19, ne peuvent y siéger.

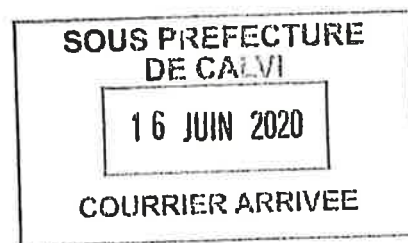
31 bis / 2020

La commission de contrôle pour une population municipale de plus de 1 000 habitants est composée de 07 membres, à savoir :

- cinq conseillers municipaux de la commune,
- un délégué de l'administration désigné par le préfet,
- un délégué désigné par le président du TGI.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, porte aux voix et à la majorité, décide :

- **de désigner** en qualité de membres de la commission de contrôle relative aux élections pour la commune,
 - Mr MORELLI Yoann
 - Mme SEBASTIANI Edith
 - Mme SCOTTO Brigitte
 - Mme PONZEVERA Juliette
 - Mr POLI Jean-Pierre



- **de transmettre** cette délibération à la sous-préfecture de CALVI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Claudy OLMETA